

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.544 du 27 avril 2016

A. 208.362/XIII-6562

En cause :

la Commune d'Ans,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Grâce-Hollogne,**
2. **la Société anonyme BONNE FORTUNE EXPANSION,**
en abrégé **B.F.E.,**
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par la commune d'Ans qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 23 janvier 2013, tel que modifié par l'arrêté du 8 février 2013, qui confirme et modifie le permis de valorisation du terrier dit «Bonne Fortune n° 1» et le nivellement du site situé entre les rues Laguesse et de Loncin à [...] Grâce-Hollogne";

Vu la requête introduite le 3 mai 2013 par laquelle la commune de Grâce-Hollogne demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) BONNE FORTUNE EXPANSION, en abrégé B.F.E., demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. ERNOUX-NEUFCEUR, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me K. TRIMBOLI, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me K. NERRINCK, loco Me S. SPADAZZI, avocat, comparaisant par la première partie intervenante, et Me S. ORTEGA, loco Mes M. DELNOY et M. LAUWERS, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 1^{er} mars 2016, l'avocat de la partie adverse informe le Conseil d'Etat du retrait de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2013, objet du présent recours; qu'à l'audience du 17 mars 2016, le bénéficiaire du permis

a confirmé acquiescer audit retrait; qu'il y a lieu, dès lors, de considérer que celui-ci est définitif; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros, et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept avril deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.